



## **Fiche n° VIII. Gradins à destination du public.**

- VIII.1. L'organisateur analyse au préalable le lieu de la manifestation et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur de la manifestation, de sa localisation et des éléments environnants.
- VIII.2. Les structures portantes sont conformes aux prescriptions des Eurocodes 1 (série NB EN 1991-1), notamment en ce qui concerne leur stabilité.
- VIII.3. La conception, le montage et l'exploitation des gradins sont conformes à la norme NBN EN 13200-6 relative aux installations pour les spectateurs – tribunes temporaires démontables.
- VIII.4. Les installations sont conçues pour supporter une charge d'exploitation uniformément répartie de 4kN/m<sup>2</sup> minimale (NBN EN 1991-1 et NBN EN 13200-6). La charge d'exploitation minimale des zones susceptibles d'être surpeuplées répond aux prescriptions des normes précitées. Dans tous les cas, la ruine d'un élément porteur ne peut pas entraîner un effondrement en chaîne.
- VIII.5. Les installations sont posées sur un support horizontal stable qui doit être capable de reprendre les sollicitations transmises par la structure. Il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage.
- VIII.6. Des garde-corps sont placés là où il y a un risque de chute ; ils sont conformes à la norme NBN B03-004 et sont conçus de manière à pouvoir résister à un effort horizontal correspondant aux valeurs du tableau 1 de la norme NBN EN 13200-6.
- VIII.7. Pour les installations pouvant accueillir 100 personnes ou plus, et celles dont le niveau du plancher le plus élevé accessible au public surplombe le niveau du sol de plus de 1,20 m, un organisme de contrôle spécialisé en stabilité doit attester de la conformité de l'installation en ce qui concerne la stabilité et la qualité de montage.
- VIII.8. L'espace situé sous les installations doit être rendu inaccessible. Aucune occupation ou utilisation de l'espace sous les gradins n'est autorisée ; l'espace doit rester vide et propre.
- VIII.9. Les volées des escaliers sont de type droit.
- VIII.10. A l'exception de ceux intégrés dans les gradins, les escaliers et paliers sont pourvus de main-courantes de chaque côté. Toutefois, et pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute, une main courante d'un seul côté suffit pour les escaliers et paliers d'une largeur utile strictement inférieure à 1,20 m.
- VIII.11. La hauteur maximale des marches est de 20 cm ; le giron minimum des marches est de 20 cm. La pente des escaliers est de maximum 75% et est constante sur une même volée.
- VIII.12. Les voies de circulation sont anti-dérapantes, y compris en condition humide ; les installations extérieures sont correctement drainées.
- VIII.13. Pour les installations en extérieur, le nombre maximal de places assises par rangée est de 40 entre 2 allées, et de 20 s'il n'y a une allée que d'un côté. Pour les installations en intérieur, le nombre maximal de places assises par rangée est de 28 entre 2 allées, et de 14 s'il n'y a une allée que d'un côté.
- VIII.14. L'installation dispose d'au moins :
- a. Une sortie si l'occupation maximale est inférieure ou égale à 99 personnes ;



- b. Deux sorties si l'occupation maximale est comprise entre 100 et 499 personnes ;
  - c.  $2+n$  sorties (où  $n$  est le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes admissibles par 1000) si l'occupation est supérieure ou égale à 500 personnes.
- VIII.15. Les voies de circulation sont dimensionnées comme suit :
- a. Pour les installations intérieures :
    - leur largeur utile ne peut pas être inférieure à 0,80 m ;
    - la largeur utile totale des chemins d'évacuation et des sorties d'une installation doit être au moins égale, en cm, au nombre maximum de personnes admissibles ;
    - la largeur utile totale des escaliers doit au moins être égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'installation multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants (vers les sorties) et par 2 pour les escaliers montants.
  - b. Pour les installations extérieures :
    - leur largeur utile ne peut pas être inférieure à 0,80 m ;
    - la largeur utile totale des chemins d'évacuation et des sorties d'une installation doit être au moins égale, en cm, à la moitié du nombre maximum de personnes admissibles ;
    - la largeur utile totale des escaliers doit au moins être égale à la moitié du nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'installation multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants (vers les sorties) et par 2 pour les escaliers montants.
- VIII.16. Les voies de circulation ne peuvent être occupées par des personnes en position stationnaire.
- VIII.17. L'utilisation de mobilier amovible dans les gradins est interdite.
- VIII.18. La distance entre 2 rangées de sièges est de minimum 70 cm, dont minimum 35 cm de largeur de passage entre les sièges (dossier d'une rangée – assise de la rangée voisine) ; dans le cas où les sièges sont équipés d'un mécanisme automatique de relevage de l'assise, cette distance est mesurée lorsque l'assise est relevée.